



C o m m u n e d e B E R T R A N G E

AVIS AU PUBLIC

en matière d'aménagement communal et de développement urbain et en matière d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

En exécution de l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, il est porté à la connaissance de toutes les personnes intéressées que le conseil communal, dans sa séance du 7 juin 2021, a délibéré sur un

projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant une modification de la partie écrite relative à la zone agricole.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, la délibération du conseil communal ainsi que le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général, sont déposés à la maison communale à **partir du 09.06.2021 pendant 30 jours**, soit pendant la période **du 09.06.2021 au 09.07.2021 inclus**.

Conformément à l'article 13 de la loi précitée, les observations et objections contre le projet sont à présenter par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la commune de Bertrange **avant le 10.07.2021**, à peine de forclusion.

Le projet de modification ponctuelle du plan d'aménagement général est publié sous forme électronique sur le site www.bertrange.lu.

Une réunion d'information avec la population sera tenue par le collège des bourgmestre et échevins le **lundi 14 juin 2021 à 18.30 heures dans la salle des fêtes du Centre Atert**.


Conformément à l'article 2.7 de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal dans sa séance du 7 juin 2021 a décidé de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle du PAG de la commune de Bertrange concernant une modification de la partie écrite relative à la zone agricole, et ceci suite à l'avis du 05.05.2021 de Mme la Ministre de l'Environnement qui estime que des incidences notables sur l'environnement dans le sens la loi du 22.05.2008 précitée ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales. Conformément à l'article 12 de la loi du 22.05.2008 précitée un recours en annulation est ouvert contre les décisions prises. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à compter de la présente publication.

Le présent avis est publié dans les journaux TAGEBLATT, LUXEMBURGER WORT, LE QUOTIDIEN et ZEITUNG VUM LËTZEBUERGER VOLLEK en date du 9 juin 2021 et sous forme électronique sur le site www.bertrange.lu.

Bertrange, le 9 juin 2021




Frank COLABIANCHI
Bourgmestre


Georges FRANCK
Secrétaire